NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE D'ACCES, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING DU STADE LEO LAGRANGE A LENS, LE JEUDI 12 JUIN 2025 A L'OCCASION D'UNE RENCONTRE D'ATHLETISME ORGANISEE AU STADE LEO LAGRANGE.

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme LEBAS Elodie
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe

Arrêté n° 2025 - 592

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L1311-1, L2122-18 à L2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1 et R411-8 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant qu'à l'occasion d'une rencontre d'athlétisme organisée au stade Léo Lagrange le jeudi 12 juin 2025, de 8h30 à 17h00, il est indispensable de réglementer le stationnement, l'accès et la circulation des véhicules, sur le parking du stade Leo Lagrange à Lens.

A R R E T E

Le jeudi 12 juin 2025, de 6 heures à 19 heures, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, à l'occasion d'une rencontre d'athlétisme organisée au stade Léo Lagrange de Lens :

ARTICLE 1er : La circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé seront interdits sur le parking du stade Léo Lagrange situé à l'angle de la rue Marcel Sembat et l'avenue Raoul Briquet *(partie comprise entre l'entrée du stade et le parking de l'ancien skate-park, parking bus inclus)*. A cet endroit le stationnement de tout véhicule y sera interdit.

ARTICLE 2 : L'accès « sécurité », situé face à l'entrée du stade, côté avenue Raoul Briquet, devra rester libre d'accès.

ARTICLE 3 : Pour permettre la circulation des véhicules de secours, l'axe rouge situé dans l'enceinte du stade *(partie comprise entre les entrées rue Marcel Sembat et rue du Chemin Vert)* devra rester libre d'accès. A cet endroit, le stationnement et la circulation de tout autre véhicule seront interdits. De même, aucune animation ne sera autorisée à s'y installer.

Hôtel de Ville - 17bis, Place Jean Jaurès - 62307 LENS Cedex
Tél. 03 21 69 86 86 - Fax 03 21 43 11 65
www.villedelens.fr

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement sur le parking réservé, tel que repris dans le présent arrêté, seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : L'organisateur est autorisé à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 6 : La signalisation règlementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8ème partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu rubain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 7 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 9 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 03 avril 2025

VILLE DE LENS - PAS-DE-CALAIS
MAIRIE

Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Pierre MAZURE